

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction
 - ▶ Titre III : Des juridictions d'instruction
 - ▶ Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré
 - ▶ Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications
 - ▶ Sous-section 2 : Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Article 100-6

- ▶ Créé par Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991

Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Loi 57-1426 1957-12-31